

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 39 (1968)

Heft: 7

Vorwort: Deux lois importantes sur les finances cantonales

Autor: Association pour la défense des intérêts du Jura

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXIX^e ANNÉE

Parait une fois par mois

N° 7 Juillet 1968

SOMMAIRE

Deux lois importantes sur les finances cantonales
L'ADIJ fête pour la douzième fois les apprentis méritants du Jura
Projet d'une route transjurane — 75 ans d'industrie céramique à Laufon

Deux lois importantes sur les finances cantonales

Deux lois importantes seront soumises en votation cantonale le 29 septembre prochain. Il s'agit de la « loi concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances » et de la « loi sur les finances de l'Etat de Berne ».

On sait que les comptes financiers de l'Etat de Berne, malgré la haute conjoncture, bouclent avec des déficits constants : 10 millions en 1963, 41 en 1964, 54 en 1965 et 81 en 1966. Pour 1967, le déficit a pu être ramené à 3,7 millions. Cela ne veut pas dire que la situation se soit améliorée. En effet, ce résultat moins catastrophique a pu être obtenu en différant de plusieurs années le paiement de subventions à la construction (mais le canton devra verser ces prochaines années plus de 400 millions de subventions promises et non encore payées !) ; en outre, les budgets des différentes directions cantonales ont été réduits de 65 millions, ce qui a provoqué le renvoi de travaux importants de l'Etat en matière de routes et de bâtiments notamment ; enfin, aucun crédit n'a pu être consacré à l'amortissement des dettes, qui se montaient à plus de 542 millions à fin 1967. On estime que si rien n'est fait pour assainir les finances cantonales et si la quotité est maintenue à 2,2, les déficits annuels du compte financier de l'Etat atteindront 70 à 100 millions ou même davantage.

Diverses mesures aux effets limités ont déjà été prises ces dernières années pour porter remède à cette situation. C'est ainsi que, notamment, les frais subventionnables dus à la construction de bâtiments scolaires ont été limités et que la taxe sur les véhicules à moteur a été augmentée.

La première des lois soumises en votation le 29 septembre s'attaque au délicat problème des subventions. Il faut savoir que, en 1966 par exemple, 44 % des recettes totales du canton ou 77 % du produit des impôts directs ont été versés aux communes, à des institutions ou à des privés sous forme de subventions. L'Etat de Berne, en particulier, est le canton le plus généreux en matière de subventions aux communes.

Il est même si généreux qu'il n'arrive plus à verser les subventions qu'il doit accorder en vertu de textes légaux. Ainsi, certaines communes devront attendre pendant dix ans que des subventions votées leur soient payées. Ou bien ces communes attendent le versement des subventions avant d'entreprendre les travaux envisagés, ou bien elles passent immédiatement aux réalisations en supportant, entre-temps, le service des intérêts de ces investissements, ce qui signifie pratiquement que, dans ces cas, les subventions accordées sont réduites de 40, voire de 45 %.

Cette situation malsaine a incité le canton à revoir toute la répartition des charges entre l'Etat et les communes, dont les plus défavorisées continueront de jouir du système de compensation financière. Le but visé est double : il s'agit d'une part de donner à l'Etat les moyens de satisfaire de manière courante à ses obligations de subventionnement et d'autre part de lui permettre d'accomplir ses propres tâches (université, écoles normales, technicums, écoles d'agriculture, établissements, foyers, hôpitaux, routes). Le montant des subventions à la construction (hôpitaux de district, bâtiments scolaires, épuration des eaux, protection civile) sera périodiquement fixé par le Grand Conseil en fonction des ressources disponibles. D'autre part, les grandes subventions courantes versées aux communes (traitements du corps enseignant, œuvres sociales) seront réduites, ce qui permettra à la caisse de l'Etat d'économiser quelque 26 millions par an.

Différentes autres dispositions sont contenues dans la nouvelle loi. Citons notamment : la possibilité, pour le Grand Conseil, de renforcer la compensation financière directe en faveur des communes défavorisées ; la possibilité légale d'introduire la perception des impôts par tranches, au lieu d'une seule perception annuelle ; l'augmentation de 120 500 francs à 140 500 francs de la limite de la progression de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Pour le moment donc, la quotité de l'impôt ne sera pas relevée. Le Grand Conseil pourrait, sans consulter le peuple, la porter de 2,2 à 2,5, ce qui rapporterait environ 60 millions de francs. Le produit des impôts, du reste, augmentera automatiquement, tant pour les communes que pour le canton, du fait que l'année 1969 marque le début d'une nouvelle période de taxation et compte tenu d'une augmentation générale des revenus. En outre, on peut espérer que l'amnistie fiscale, intervenant en 1969, permettra de soumettre à l'impôt des capitaux et des revenus qui y étaient jusqu'à présent soustraits. Enfin, la poursuite de la progression de l'impôt sur le revenu se traduira par une augmentation de 1 300 000 francs du produit des impôts cantonaux et une augmentation de 1 500 000 francs du produit des impôts communaux.

Quant à la seconde loi soumise en votation le même jour, la « loi sur les finances de l'Etat de Berne », elle a pour but de formuler de manière impérative les principes de la gestion des finances de l'Etat et de fournir aux organes administratifs des directives en vue d'une utilisation rationnelle et économie des deniers publics. Cette loi charge notamment le Conseil-exécutif d'établir une planification financière et elle institue un contrôle plus strict et plus étendu de l'utilisation des deniers publics.

ADIJ.